

# C'est quoi le congé de représentation pour le bénévole d'une association ?

N°3 | juin 2016

*Parfois, un salarié souhaite s'investir pour une cause humanitaire ou écologique. Il peut le faire au travers d'ONG qui ont le statut d'associations, mais pour ce faire, il doit demander des congés. Une mesure particulière que nous détaillons ci-dessous.*



## I. Conditions à remplir

Pour bénéficier du congé de représentation, vous devez :

- être membre de l'association concernée,
- être désigné comme représentant de l'association pour siéger à la commission ou à l'instance,
- et remplir la fonction à titre bénévole.

## II. Durée du congé de représentation

Les droits à congé de représentation sont de 9 jours ouvrables par personne et par année civile. Ces droits peuvent être utilisés de façon fractionnée, par journée entière ou par demi-journée.

## III. Demande et décision de l'employeur

Pour chaque réunion, vous devez demander le congé à votre employeur par écrit au moins 15 jours à l'avance.

La demande doit indiquer la date, la durée de l'absence envisagée et l'instance au sein de laquelle vous siégez.

La convocation par les pouvoirs publics doit être jointe.

Si la convocation n'est pas nominative, il faut fournir une preuve de la détention d'un mandat de représentation de l'association.

La décision de l'employeur vous est communiquée dans les 4 jours qui suivent la réception de la demande.

Le refus doit être motivé par l'une au moins des 2 raisons suivantes :

- l'absence du salarié serait préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise,
- trop de salariés ont déjà bénéficié d'un congé de représentation dans l'année en cours.

## IV. Situation financière pendant le congé

Le congé de représentation n'est pas nécessairement rémunéré, mais vous percevez une indemnité, sur justificatifs et demande adressée à l'autorité responsable de l'instance ou de la commission.

Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à 7,10 € par heure perdue non rémunérée.

De plus, l'employeur vous verse tout ou partie de la différence entre cette indemnisation et le salaire qui aurait dû être perçu. Dans ce cas, si l'employeur est une entreprise, le versement lui ouvre droit aux avantages fiscaux du don et du mécénat.

## V. Retour de congé de représentation

### Attestation de présence effective

Vous devez demander à l'autorité responsable de l'instance ou de la commission une attestation de présence effective que vous devez remettre à votre employeur.

### Conservation générale des droits

Pour le décompte de vos droits, le congé de représentation est assimilé à une période de travail effectif.

**En cas de doute concernant la demande de l'un de vos salariés, n'oubliez pas d'en parler à votre expert-comptable. Son pôle Paye et RH saura vous accompagner dans les démarches à suivre.**

